

**ASSIGNATION EN DIVORCE**  
**devant le tribunal de Grande Instance de Paris**

L'AN DEUX MIL SEIZE

Et le TRENTE MAI pour tentative et le SIX JUIN par PV art. 659 CPC

**A LA DEMANDE DE :**

**Monsieur Jean X**

Né le 4 novembre 1980 à Madrid (Espagne)

De nationalité espagnole

Assistant commercial

Demeurant 20 rue Lucien Sampaix – 75010 PARIS

**Ayant pour Avocat plaidant :** Maître Jane Geitner  
Avocat au Barreau de Paris  
16 rue Lucien Sampaix – 75010 PARIS  
Tél : 06.21.54.13.  
Toque : E 1751

Lequel se constitue sur la présente et ses suites.

**J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :** Nous, SCP ...  
Huissiers de justice associés  
150 rue de Rivoli – 75001 PARIS

**L'HONNEUR D'INFORMER :**

**Madame Léa W**

Née le 18 septembre 1982 à Séville (Espagne)

De nationalité espagnole

Diplomate auprès du Ministère aux affaires étrangères

Demeurant 25 rue de Rennes – 75015 PARIS (dernière adresse connue)

Que son conjoint, autorisée par ordonnance du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 3 avril 2016, signifiée en tête des présentes, demande au Tribunal de Grande Instance de Paris sis Palais de Justice 1 Boulevard du Palais 75004 Paris, de prononcer le divorce en application des articles 242 et suivants du Code Civil et de statuer sur ses conséquences ci-après exposées.

Que, dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, il est tenu de constituer Avocat pour être représenté devant ce Tribunal.

Qu'à défaut, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son conjoint.

Qu'il peut relever appel de l'ordonnance de non conciliation, conformément à l'article 1119 du Code de Procédure Civile dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent acte.

Que pour former ce recours, il est tenu de constituer un Avocat près la Cour d'Appel de Paris.

Que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

\* \* \*

## **OBJET DE LA DEMANDE**

### **I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Monsieur X a contracté mariage le 18 août 2003 à Madrid (Espagne) avec :

**Madame Léa W**

Née le 18 septembre 1982 à Séville (Espagne)

De nationalité espagnole

Diplomate auprès du Ministère aux affaires étrangères

Demeurant 25 rue de Rennes – 75015 PARIS (dernière adresse connue)

Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Deux enfants sont nés de leur union :

- Maria, Rosa X, le 6 septembre 2004 à Paris (France)
- Enzo, Marcio X, le 22 février 2006 à Londres (Royaume-Uni)

Les époux ont régulièrement déménagé en raison des missions professionnelles de Madame W, Monsieur X renonçant à tout projet de carrière pour suivre son épouse et pour s'occuper des enfants.

Ils ont ainsi établi leur domicile conjugal :

- d'abord en Colombie jusqu'à l'année 2005,
- puis en Argentine jusqu'à l'année 2010,
- et en dernier lieu en France, à Paris depuis l'année 2010. **(Pièces 1 à 6)**

Depuis l'année 2015, Madame W s'est vu confier plusieurs missions de terrain au Brésil qui l'ont conduit à s'absenter de nombreux mois consécutifs du domicile conjugal. **(Pièce 7)**

Monsieur X s'est ainsi occupé seul, au quotidien, des enfants, tout en travaillant afin de compléter les revenus de la famille. **(Pièce 8)**

Les membres de sa famille comme ceux de la famille de son épouse sont en Espagne, de sorte que Monsieur X n'a pu compter que sur le soutien de ses amis à Paris.

Maria et Enzo sont scolarisés dans un collège et une école primaire, situés dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. **(Pièces 9 et 10)**

Madame W a brutalement changé d'attitude à l'égard de son époux et de ses enfants au cours de l'automne 2014, après être revenue quelques jours au domicile conjugal le 25 novembre 2014 puis être reparti au Brésil dès le 27 décembre suivant.

Monsieur X, bouleversé par le comportement soudainement indifférent et agressif de son épouse et par les difficultés économiques liées à l'insuffisance de revenus et aux dépenses exorbitantes de son épouse, lui a demandé de s'impliquer davantage à l'égard de sa famille.

Après avoir indiqué par plusieurs mails que leur relation maritale n'avait plus d'avenir, Madame W : **(Pièce 11)**

- s'est présentée au domicile conjugal le 4 janvier 2015 et a confirmé à son époux sa décision de divorcer,
- est partie définitivement du domicile conjugal dès le 6 janvier 2015 pour rejoindre le Brésil,
- a prélevé sur le compte joint des montants très importants, notamment pour financer des hôtels de luxe au Brésil, au point de grever le compte et de provoquer un découvert désormais permanent. **(Pièce 12)**

Ces circonstances ont été très douloureusement vécues par Monsieur X, qui a cependant tout fait pour préserver les enfants de ce contexte. **(Pièces 13 à 16 bis)**

**Au mois de février 2015, Monsieur X a alors eu la stupeur d'apprendre, par des amis et par des membres de la famille à qui ce dernier s'est confié ouvertement, verbalement et par plusieurs écrits, que son épouse : (Pièces 17 à 20)**

- **menait une double vie au Brésil, où elle entretient une relation extra conjugale avec un homme qu'elle désigne comme étant « son futur époux »,**
- **était enceinte,**
- **et projetait d'enlever Maria et Enzo à Paris pour les emmener au Brésil, contre le gré de leur père.**

Parallèlement, Madame W a tenu des propos totalement « **déliants** » et particulièrement inquiétants, au point que :

- sa famille a tenté de la convaincre de suivre un traitement pour ses troubles psychiatriques en Espagne, un psychiatre ayant diagnostiqué un syndrome bipolaire,

- son employeur a compris que Madame W avait « **perdu la tête** », et a décidé de mettre fin à toute mission et de lui interdire l'accès aux bureaux tant qu'elle ne se serait pas fait soigner. **(Pièces 21 et 22)**

Madame W a cependant refusé tout traitement.

Monsieur X, qui a appris que son épouse avait rejoint le Brésil puis Paris, et qui ignore le lieu de sa résidence actuelle, est très inquiet quant à la sécurité des enfants, compte tenu des menaces d'enlèvement réitérées de Madame W. **(Pièces 23 et 24)**

Il doit être précisé à cet égard qu'à la fin de l'été 2014, Madame W avait prétendu avoir perdu son passeport et en avait fait établir un nouveau, l'autorisant à faire changer les enfants d'État.

Monsieur X, qui ignorait alors tout des projets de son épouse, a découvert il y a peu de temps que le passeport de son épouse n'avait jamais disparu mais que ce dernier l'avait dissimulé au domicile conjugal.

Plusieurs mains courantes ont été déposées à cet égard. **(Pièces 25 et 26)**

Pendant plusieurs semaines, Monsieur X a craint que son épouse ne vienne chercher les enfants en son absence et s'est en conséquence arrangé pour que Maria et Enzo soient constamment en sa présence, ou auprès d'amis de confiance, lorsqu'ils n'étaient pas à l'école.

Monsieur X a emmené les enfants chez sa sœur à Madrid pour les vacances scolaires d'avril 2015.

Pendant ce séjour, il a cependant appris que son épouse :

- était de retour à Paris, dans un lieu qu'il ignore,
- avait de nouveau indiqué à une collègue et amie ainsi qu'à une voisine qu'elle était revenue prendre les enfants pour les emmener au Brésil. **(Pièces 27 et 28)**
- et continuait à grever le compte joint des époux, notamment pour demeurer dans des hôtels luxueux à Paris. **(Pièces 29 et 31)**

Il est cependant revenu en France à la fin des vacances afin que les enfants reprennent normalement l'école le 2 mai 2015.

**Le 3 mai 2015, Monsieur X s'est rendu compte que son épouse le suivait, sur le chemin de l'école.**

Il s'est immédiatement rendu auprès des écoles des enfants afin de protéger ces derniers.

**Madame W a alors confirmé au directeur de l'école qu'il attendait la sortie d'école des enfants pour les emmener à l'étranger. (Pièce 32)**

**Compte tenu de ce risque imminent d'enlèvement, Monsieur X et les enfants ont dû être accompagnés par l'assistante sociale de l'établissement scolaire chez un ami pour protéger les enfants.**

Ces circonstances particulièrement inquiétantes ont contraint Monsieur X à solliciter du Juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris :

- l'autorisation de faire citer son épouse à jour fixe à fin de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 1109 du Code de Procédure Civile,
- la fixation de mesures provisoires urgentes, en application des dispositions de l'article 257 du Code Civil et de l'article 1106 du Code de Procédure Civile.

Par ordonnance du 3 mars 2015, Madame le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé Monsieur X à résider séparément avec les enfants mineurs, et fixé l'audience de conciliation le 24 mars 2015.

Les époux ont régulièrement comparu à cette audience, assistés de leurs conseils.

A cette occasion, Madame W est restée silencieuse, Madame le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande instance de Paris a notamment :

- autorisé Monsieur X à poursuivre la procédure de divorce,
- attribué la jouissance du logement et du mobilier à Monsieur X,
- confié à Monsieur X la gestion du comte joint ouvert auprès de la BNP Paribas,
- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun sur les deux enfants,
- fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère,
- accordé à Madame W un droit de visite médiatisé auprès de l'association MAISON DE LA MÉDIATION, deux fois par mois, sans autorisation de sortie,
- enjoint aux parties de prendre contact sans délai avec l'association pour la mise en place du calendrier des visites,
- interdit toute sortie du territoire français des enfants sans l'accord des deux parents,
- fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à la charge de Madame W, à la somme de 300€ par enfant et par mois,
- ordonné un examen médico-psychologique des enfants et des parents,
- commis pour y procéder le Docteur Y,
- dit que le rapport d'expertise devra être déposé avant le 30 septembre 2015.

Dès la communication de l'ordonnance de non conciliation, Monsieur X a immédiatement :

- procédé au paiement de la consignation de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert,
- contacté l'association en vue de l'organisation des visites.

Madame W ne s'est pas manifestée auprès de la MAISON DE LA MÉDIATION pendant plusieurs semaines, et ce n'est qu'au mois de juin 2015 qu'une première visite a pu être organisée. **(Pièce 35)**

Depuis, il n'a exercé son droit de visite qu'à plusieurs reprises.

L'Expert a déposé son rapport le 28 septembre 2015.

À la date de la présente assignation, Monsieur X ignore encore tout des conditions d'existence de Madame W comme de son adresse, que celle-ci n'a toujours pas communiquée malgré la demande officielle qui lui a été présentée à cet égard.  
**(Pièce 36)**

## **II- LA COMPÉTENCE ET LA LOI APPLICABLE :**

Compte tenu de l'élément d'extranéité lié à la nationalité espagnole des époux, le juge doit statuer sur les questions de la compétence et de la loi applicable aux demandes relatives au divorce, à la responsabilité parentale et aux obligations alimentaires.

Il a d'ores et déjà été statué sur ces questions à l'occasion de l'ordonnance de non conciliation du 3 avril 2016 :

### **S'agissant de la procédure de divorce :**

Le Juge français est compétent en application des dispositions de l'article 3 du Règlement Bruxelles II Bis, dès lors que la dernière résidence habituelle des époux, dans laquelle Monsieur X réside encore, est située en France.

Ce domicile est situé à Paris, de sorte que le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent.

La loi française est applicable en application des dispositions du Règlement de Rome III du 20 décembre 2010, qui prévoient qu' « **À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :**

- a. de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut ;*
- b. de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut ;*
- c. de nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, ou à défaut ;*
- d. dont la juridiction est saisie ».*

### **S'agissant des mesures relatives à la responsabilité parentale et à l'obligation alimentaire :**

En matière de responsabilité parentale, l'article 8 §1 du règlement Bruxelles II bis donne compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'enfant réside habituellement.

En l'espèce, la résidence habituelle des enfants se situant en France, le juge français est compétent pour statuer sur les demandes relatives à la responsabilité parentale.

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996, relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge français en matière de responsabilité parentale conduit à appliquer la loi française.

En application des articles 8 et suivants du règlement Bruxelles II bis, le juge français compétent compte tenu de la nationalité ou de la résidence habituelle du mineur peut, en application de sa loi interne, statuer sur l'autorité parentale.

Il pourra notamment accorder à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 373-2-1 du Code Civil. (CA Versailles, Chambre 2 section 1, 25 mars 2010 RG 09/02695).

En matière d'obligation alimentaire, le règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 attribue compétence à la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou du créancier.

Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris est en conséquence compétent pour se prononcer sur les mesures sollicitées par Monsieur X, dès lors que la résidence habituelle des enfants et de leur mère est située à Paris (de même que la dernière adresse connue de Madame W).

Aux termes de l'article 15 du règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008, la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 pour les États membres liés par cet instrument.

Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ; en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est intervenu.

En l'espèce, le créancier résidant en France, il convient de faire application de la loi française.

#### **S'agissant du régime matrimonial :**

Soit les époux ont défini les règles applicables à leur régime matrimonial à l'occasion d'un contrat de mariage, soit la loi applicable au mariage est déterminée par Convention de la Haye du 14 mars 1978.

En l'espèce, les époux ont choisi le régime de la séparation de biens conformément à l'article 162 alinéa 2 du Code civil italien qui dispose :

***« Le choix du régime de la séparation de biens peut être déclaré dans l'acte de célébration du mariage ».***

Les époux pouvaient se soumettre à la loi du pays de célébration du mariage (Espagne) en raison de leur nationalité espagnole.

La loi espagnole est en conséquence applicable à leur régime matrimonial.

### **III – DISCUSSION :**

#### **A. Sur le prononcé du divorce :**

Monsieur X sollicite le prononcé du divorce en application des dispositions des articles 242 et suivants du Code Civil.

En effet, les circonstances rapportées ci-dessus, confirmées par les pièces versées aux débats et qui n'ont d'ailleurs jamais été contestées par Madame W, caractérisent des violations graves et renouvelées des obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien du lien conjugal.

Madame W a en effet gravement manqué : **(Pièces 17 à 20, 28 à 30)**

- à l'obligation de vie commune prévue par l'article 215 du Code civil : Madame W a définitivement quitté le domicile conjugal le 27 novembre 2015,
- à l'obligation de fidélité prévue par l'article 212 du Code civil : pendant le mariage, Madame W a entretenu une relation adultérine avec un autre homme, avec lequel elle semble avoir refait sa vie, et attend même un enfant,
- à l'obligation de secours et d'assistance également prévue par l'article 212 du Code civil : À compter du mois de novembre 2015, non seulement Madame W ne s'est plus souciée des besoins de sa famille, mais surtout a prélevé sur le compte joint des montant très importants, notamment pour financer des hôtels de luxe en Éthiopie, au point de grever le compte et de provoquer un découvert permanent.

Monsieur X, qui dispose d'un très faible revenu mensuel, a été placé dans de grandes difficultés financières pour faire face aux dépenses élémentaires, pour payer le loyer, la nourriture pour les enfants, et pour tenter de combler les découverts bancaires générés par les dépenses exorbitantes et incontrôlables de son épouse.

- à l'obligation d'assurer avec son épouse l'éducation des enfants, prévue par l'article 213 du Code civil : à compter de l'automne 2014, Madame W qui auparavant était une mère très attentive, malgré ses absences nombreuses et prolongées, s'est totalement désintéressé des enfants qu'elle a cessé de voir, d'appeler et dont elle n'a pris aucune nouvelle. Ce n'est que depuis le mois de juin 2015 que Madame W téléphone aux enfants.
- et aux obligations morales du mariage et notamment à l'obligation de respect mutuel, rappelée par l'article 212 du Code civil : Madame W a imposé des souffrances morales insupportables à son époux et fait preuve à son égard d'une attitude gravement irrespectueuse, notamment en communiquant ouvertement et avec fierté auprès des amis du couple et en affichant (textes et de photographies) sur Facebook, sans même en informer son époux, sa nouvelle relation amoureuse et sa grossesse.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur X est bien fondé à solliciter le prononcé du divorce aux torts exclusifs de Madame W.

**B. Sur les conséquences du divorce :**  
**1) Sur les conséquences relatives aux époux**  
**a. Usage du nom**

Monsieur X sollicite que Madame W reprenne son nom de jeune fille.

**b. Proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux :**

Les époux ont choisi à l'occasion de leur mariage le régime de la séparation de biens conformément aux dispositions de l'article 162 alinéa 2 du Code civil espagnol.

En application de l'article 191 du Code civil espagnol, le divorce entraîne la dissolution de la communauté.

Les époux ont acquis ensemble, pendant le mariage, un appartement en Sicile, donné en location en contrepartie d'un loyer mensuel de 500€ dont Madame W conserve l'intégralité, à charge de récompense.

Cet appartement a été mis en vente et son prix sera partagé entre les époux.

Par ailleurs, les époux sont titulaires en France d'un compte joint auprès de la BNP Paribas, dont la gestion a été confiée à Monsieur X par l'ordonnance de non conciliation en raison des dépenses considérables et contraires à l'intérêt de la famille effectuées par Madame W à partir de ce compte, notamment pour :

- des retraits très importants,
- des hôtels de luxe au Brésil ou à Paris.

Ce compte a été grevé d'un découvert important occasionné par Madame W et que ce dernier a remboursé.

**c. Prestation compensatoire :**

Comme le confirme le rapport d'expertise, Monsieur X a consacré de nombreuses années à l'éducation des enfants afin de favoriser la carrière de son épouse, au détriment de sa propre carrière.

Il a dû renoncer de travailler à Paris et n'a jamais pu stabiliser sa carrière compte tenu des déménagements nécessités par les fonctions de son épouse, et des très longues périodes pendant lesquelles il a dû s'occuper seul des deux enfants, pendant les absences nombreuses et prolongées de leur mère, dans un autre pays.

Le divorce créera par ailleurs nécessairement une disparité importante dans les situations respectives des époux, Madame W percevant des revenus (15 000 € par mois) dix fois plus importants que ceux de son époux (1 500 € par mois).

La situation profession et matérielle de Monsieur X, assistant commercial est en ordre très précaire et instable.

Monsieur X est en conséquence bien fondé à solliciter une prestation compensatoire sous la forme d'un montant de 50 000 €.

#### **d. Dommages et intérêts :**

Les fautes commises par Madame W, le comportement qu'elle a soudainement adopté à l'égard de son époux, la désinvolture qu'elle a manifesté à l'occasion de l'annonce, sauf à son époux, de sa nouvelle vie sentimentale et de sa grossesse, l'abandon brutal de son épouse et de ses enfants, l'insécurité financière qu'elle a causée par des dépenses exorbitantes, ont été particulièrement douloureux pour Monsieur X.

Celui-ci est en conséquence bien fondé à solliciter la condamnation de Madame W à l'indemniser de l'ensemble de ses préjudices.

Ainsi, Monsieur X a dû :

- subvenir seule aux besoins des enfants du mois de janvier 2015 au mois d'avril 2015, date à laquelle Madame W a versé une première contribution de 600 € pour les enfants : soit un manque de 1800 €
- demander l'aide de ses amis pour payer les loyers des mois de mars et avril 2015 (3 200 €), la nourriture au mois de janvier 2015, le compte étant bloqué (1 000 €), les frais de procédure (4 350 €) : soit une dette à rembourser à ses amis de 8 550 €.
- trouver dans l'urgence un nouveau logement moins coûteux et déménager seul,
- consulter un psychologue pour surmonter l'abandon et le comportement de son épouse, chacune de ses dix consultations s'élevant à la somme de 50 € soit : 500 €.

Il conviendra en conséquence de condamner Madame W à verser à Monsieur X la somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 266 du Code civil.

### **2) Sur les conséquences relatives aux enfants**

#### **a. Autorité parentale**

Les menaces d'enlèvement exercées par Madame W, son comportement très inquiétant, ses troubles psychiatriques, la méconnaissance totale de ses conditions de vie ont conduit Monsieur X à solliciter l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de Maria et Enzo.

L'ordonnance de non conciliation a maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais ordonne une expertise médico-psychologique.

Monsieur X se réserve la possibilité de modifier ses demandes à cet égard en fonction des conclusions du rapport d'expertise à intervenir.

#### **b. Résidence des enfants :**

Il convient de maintenir la résidence habituelle des enfants au domicile de leur père, qui s'est toujours occupé des enfants, le plus souvent seul et sans le soutien de son épouse.

Au stade de la requête en divorce, Madame W était par ailleurs absente du domicile conjugal depuis de très nombreux mois et n'a pas revu les enfants, ni pris de leurs nouvelles, entre le mois de décembre 2014 et le mois de juin 2015.

Elle semble avoir refait sa vie au Brésil auprès d'un autre homme et de son nouveau né, et s'est totalement désintéressé, depuis de Maria et Enzo, tant affectivement que matériellement.

Ses conditions de vie sont toujours totalement méconnues en l'état.

L'Expert recommande de maintenir la résidence des enfants au domicile de leur père.

### **c. Droit de visite :**

L'ordonnance de non conciliation précise que la personnalité de Madame W exclut de lui confier les enfants qui sont très jeunes et alors qu'elle pourrait tenir des propos susceptibles de les perturber.

L'expert relève, s'agissant de Madame W :

***« Au total, la personnalité de Madame W s'est structurée sur un mode psychorigide avec des failles narcissiques importantes et une tendance à la décompensation psychotique de type dysthymique (c'est à dire avec des variations pathologiques de l'humeur), mais avec de bonnes compétences parentales et un profond amour de ses trois enfants. Elle n'est pas actuellement en période de décompensation. Elle déclare ne prendre aucun psychotrope (en particulier aucun thymorégulateur). Il est dans la banalisation des troubles qu'il a présentés, ce qui s'apparente à de l'amosognosie et ce qui n'est pas de bon augure (car elle n'est pas demandeuse de soins). Elle aurait besoin d'être suivi régulièrement par un(e) psychiatre afin de déterminer dans quelles mesures il peut avoir besoin de prendre un traitement régulateur de l'humeur voire anti-délicant ».***

L'Expert demande :

***« La poursuite des visites médiatisées entre Madame W et les enfants ; par la suite la mesure pourrait évoluer vers un droit de visite progressivement élargi ; puis, selon l'évolution des choses, si Madame W démontre qu'elle peut héberger ses enfants sur Paris dans un logement adapté à cet effet, des hébergements de Maria et Enzo pourront être tentés, à l'essai, au besoin sous couvert d'une mesure d'A.E.M.O. instaurée par un Juge des Enfants de manière à surveiller le bon déroulement de ces rencontres et l'absence de récurrence des troubles psychiques de Madame W ».***

Il ne peut donc être envisagé en l'état d'autres mesures que celles fixées par l'ordonnance de non conciliation, étant rappelé que Madame W n'exerce même pas les deux visites médiatisées mensuelles.

Compte tenu de son attitude inquiétante, des menaces d'enlèvement et des troubles psychiatriques de Madame W, et de l'ignorance de son lieu et de ses conditions de vie, il conviendra de maintenir le droit de visite médiatisé, sans autorisation de sortie, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance de non-conciliation.

#### **d. Interdiction de sortie du territoire**

Le rapport d'expertise confirme que le seul risque d'enlèvement provient de Madame W, et recommande de maintenir, à l'égard de celle-ci seulement, « **une interdiction de sortie du territoire français de Maria et Enzo sans l'accord du père (ce dernier craignant un enlèvement des enfants par la mère au Brésil ou ailleurs si elle se trouvait mutée dans une autre région du monde).** »

Il convient en conséquence, pour éviter que Madame W quitte définitivement la France en emmenant les enfants :

- qu'il lui soit interdit de sortir Maria et Enzo du territoire français sans l'autorisation de Monsieur X,
- et d'ordonner l'inscription de cette interdiction sur le fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République, en application des dernières dispositions de l'article 373-2-6 du Code civil.

Cette interdiction n'est en revanche nullement justifiée pour Monsieur X :

- il travaille et réside en France depuis de nombreuses années,
- il a informé Madame W de sa nouvelle adresse à Paris avant même d'emménager dans son nouveau domicile (**Pièce 36**)
- les enfants sont scolarisés dans une école parisienne et font de nombreuses activités également à Paris (sport, musique) et ont toujours été parfaitement assidus,
- Monsieur X n'a jamais manifesté le moindre comportement inquiétant au regard d'un risque d'enlèvement,
- Lui imposer de solliciter une autorisation de sortie auprès de Madame W revient à empêcher tout voyage, puisque Madame W vit probablement à l'étranger et reste silencieux depuis de nombreux mois face aux demandes de son époux,
- il est dans l'intérêt des enfants de pouvoir rendre visite à leurs grands-parents, tantes, oncles, cousins et cousines, qui demeurent en Espagne.

Il conviendra en conséquence de limiter l'interdiction de sortie du territoire à Madame W et de lever toute interdiction à l'égard de Monsieur X.

#### **e. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :**

Madame W est diplomate auprès du Ministère des Affaires étrangères au Brésil.

Lors de l'audience de conciliation et de l'expertise, Madame W a indiqué percevoir un revenu mensuel de 15 000 € ainsi que le loyer de 500 € de l'appartement commun, soit des ressources mensuelles de 15 500 €. Il n'a cependant produit aucune pièce relative à sa situation.

Monsieur X est assistant commercial.

Il perçoit environ 1 500 € par mois.

Les charges mensuelles de la famille sont notamment les suivantes : **(Pièces 1 à 3, 37 et 38)**

- Loyer : 1250 €
- Assurance habitation : 20€ (240 € par an)
- Téléphone portable : 20 €
- EDF : 40 €
- Mutuelle : 100 €
- Cantine enfants : 40 €
- Sport Maria : 50 € (590 € par an)
- Conservatoire Maria et Enzo : 14 € (160 € par an)
- Transport (Navigo) : 70 €
- Alimentation : 500 € au minimum

Monsieur X ne peut faire face, seul, aux besoins de la famille.

Seul le soutien financier de ses amis et de sa propre famille lui permettent actuellement de subvenir à ses dépenses élémentaires.

Il a été fait application, aux termes de l'ordonnance de non conciliation, du barème indicatif des pensions alimentaires, soit 300 € par enfant et par mois.

Il conviendra de confirmer l'ordonnance de non conciliation à cet égard, et de prévoir également que Madame W remboursera à Monsieur X, sur présentation de justificatifs, la moitié des frais relatifs à la scolarité des enfants (éventuels frais d'inscription, voyages, scolaires, séjours linguistiques), aux dépenses de santé non remboursées, ainsi tous frais exceptionnels les concernant.

**C. Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur X les frais irrépétibles de la procédure.

Il conviendra en conséquence de condamner Madame W au paiement d'une somme de 3 600 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens comprenant les frais d'expertise.

### **PAR CES MOTIFS**

*Vu l'ordonnance de non conciliation du 3 avril 2016,  
Vu les articles 242 et suivants du Code civil,  
Vu le rapport d'expertise du 18 septembre 2015,*

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris de :

- prononcer le divorce des époux X et W aux torts exclusifs de Madame W, en application des articles 242 et suivants du Code civil,
- ordonner la mention du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage, des actes de naissance des époux et de tous autres actes prévus par la loi,
- dire et juger que Madame W ne conservera pas l'usage de son nom d'épouse,
- ordonner la liquidation du régime matrimonial,
- donner acte à Madame W, de la proposition qu'elle a formulée en application de l'article 257-2 du Code civil s'agissant du règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,
- condamner Madame W à payer à Monsieur X la somme de 50 000 € à titre de prestation compensatoire,
- condamner Madame W à payer à Monsieur X la somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts,
- dire et juger que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents à l'égard des deux enfants, dans l'attente du rapport d'expertise,
- fixer la résidence habituelle des enfants au domicile de Monsieur X,
- dire et juger que Madame W exercera un droit de visite médiatisé auprès de l'association MAISON DE LA MÉDIATION, deux fois par mois sans autorisation de sortie,
- dire et juger que ce droit de visite prendra fin à l'issue d'un délai d'un an à compter du jugement, sauf accord des parties et de l'association pour le poursuivre,
- maintenir l'interdiction de sortie de Maria et Enzo du territoire français sans l'autorisation de Monsieur X, à l'égard de Madame W,
- ordonner l'inscription de cette interdiction sur le fichier des personnes rechercher par le Procureur de la République,
- lever l'interdiction de sortie des enfants à l'égard de Monsieur X,
- condamner Madame W à payer à Monsieur X une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants à hauteur de 300 € par enfant et par mois,

- dire et juger que Madame W remboursera à Monsieur X, sur présentation de justificatifs, la moitié des frais relatifs à la scolarité des enfants (éventuels frais d'inscription, voyages scolaires, séjours linguistiques...), aux dépenses de santé non remboursées ainsi tous frais exceptionnels les concernant,
- condamner Madame W à payer à Monsieur X la somme de 3 600 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Madame W aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise.